



First Nations
**FINANCIAL
MANAGEMENT
BOARD**

**CONSEIL
DE GESTION
FINANCIÈRE** des
Premières Nations

Normes et mesures de rendement financier proposées pour les organisations sans but lucratif – Invitation à commenter

16 juin 2020

Normes et certification
Conseil de gestion financière des Premières Nations

Le CGF doit recevoir les commentaires au plus tard le 30 avril 2021
standards@fnfmb.com



Sommaire

En décembre 2018, la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la « Loi ») a été modifiée afin d'inclure plusieurs nouveaux articles, notamment l'article 50.1. En conséquence de cette modification, le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») est désormais autorisé, en vertu du paragraphe 50.1 (3) de la Loi, à établir de nouvelles normes relatives au rendement financier, aux lois et aux règlements touchant l'administration financière et au système de gestion financière pour cinq nouveaux types d'organisations, dont les conseils tribaux et les organisations sans but lucratif.

Les Normes pour les organisations sans but lucratif (les « normes pour les OSBL ») présentées dans le présent document ont été élaborées précisément pour les conseils tribaux et autres organisations sans but lucratif mis sur pied pour offrir des services publics – notamment des services relatifs à la protection sociale, au logement, aux activités récréatives ou culturelles, à la santé et à l'éducation – à des groupes ou des personnes autochtones (collectivement, les « OSBL»). Comme la structure et le fonctionnement de ces organisations sont très différents de ceux des gouvernements de Premières Nations que le CGF sert actuellement, de nouvelles pratiques de gestion financière et de nouvelles mesures du rendement financier ont été élaborées par le CGF, au terme de nombreuses recherches, dans le but de servir cette nouvelle clientèle au mieux de ses intérêts.

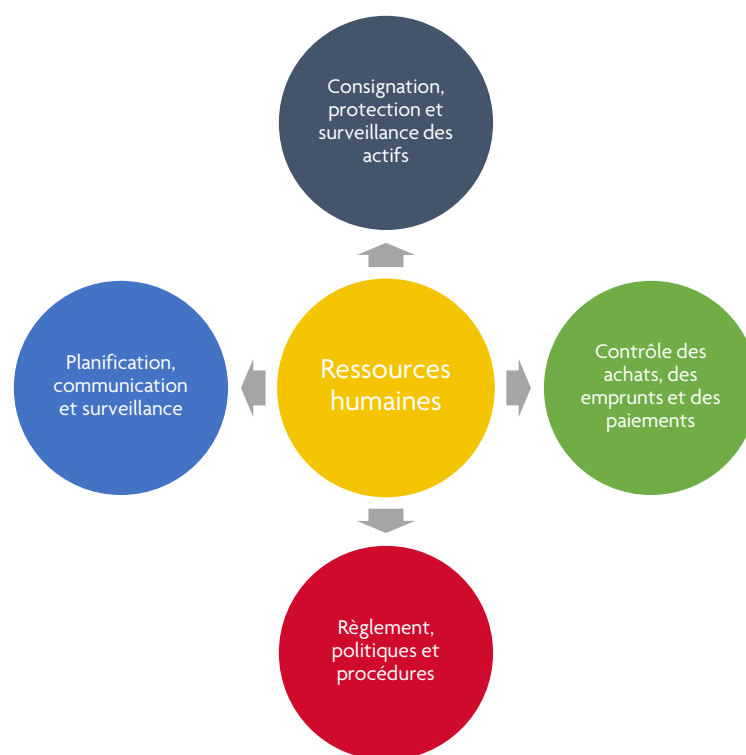
Les normes pour les OSBL ont été publiées dans un document distinct intitulé **Organisations sans but lucratif – Normes proposées**. Ce document peut être téléchargé sur le [site Web du CGF](#). Le présent document se veut un document d'accompagnement des normes proposées pour les OSBL. Il explique le contexte de l'élaboration de ces normes par le CGF. Le lecteur est prié de consulter le document distinct pour prendre connaissance des normes proposées.

Les normes proposées pour les OSBL sont divisées en deux parties, soit une partie portant sur les pratiques de gestion financière et une autre portant sur les mesures du rendement financier.

Partie 1 – Normes relatives au système de gestion financière pour les OSBL. La Partie 1 traite des pratiques de gestion financière, comme le font les Normes relatives à la Loi sur l'administration financière et les Normes relatives au système de gestion financière établies par le CGF pour les gouvernements de Premières Nations. Les OSBL devront démontrer qu'elles ont intégré et mis en œuvre les pratiques de gestion financière (décrites dans les normes pour les OSBL) à leur règlement administratif.

Aux fins de la Partie 1, le CGF a élaboré une série de pratiques de gestion financière fondées sur un cadre de contrôle interne présenté dans la **Figure A** ci-après. Les normes pour les OSBL comprennent des exigences détaillées pour chacun de ces cinq principaux aspects de la gestion financière. Une explication du contexte de l'élaboration de cette partie des normes est incluse dans la [Partie 1 du présent document portant sur les normes pour les OSBL](#).

Figure A – Cadre de contrôle interne pour des OSBL établi par le CGF



Partie 2 – Mesures du rendement financier pour les OSBL. La Partie 2 traite des mesures du rendement financier, tout comme les Normes relatives au rendement financier établies pour les gouvernements de Premières Nations. Les OSBL devront démontrer qu'elles respectent un ensemble de ratios financiers mesurant le rendement financier de l'OSBL dans le temps.

La Partie 2 explique les cinq ratios financiers, présentés à la **Figure B** ci-après, servant à l'évaluation des capacités financières d'une OSBL ainsi que de sa capacité de maintenir ou d'améliorer l'équilibre budgétaire, l'investissement dans ses immobilisations corporelles et sa capacité de gérer son endettement global.

Une explication du contexte de l'élaboration de cette partie des normes est incluse dans la [Partie 2 du présent document portant sur les normes pour les OSBL](#).

Figure B – Résumé des ratios financiers proposés

RATIO DE CROISSANCE FINANCIÈRE	RATIO DE LA MARGE OPÉRATIONNELLE	RATIO DE MAINTIEN DES ACTIFS	RATIO DE LA DETTE NETTE	RATIO DE LA CHARGE D'INTÉRÊTS
[[Total des recettes de l'exercice visé diminué du total des recettes de l'exercice précédent] / (Total des recettes de l'exercice précédent)]	[[Total des recettes diminué du total des dépenses) / (Total des recettes)]	[[Total des dépenses en immobilisations corporelles) / (Total de la charge d'amortissement)]	[[Total du passif diminué du total de l'actif, des immobilisations corporelles, des charges payées d'avance et des stocks) / Total des recettes]]	[[Total de la charge d'intérêts) / [Total des recettes]]
Ce ratio mesure la croissance financière d'un exercice à l'autre.	Ce ratio mesure la capacité de l'organisation de générer des recettes suffisantes pour couvrir ses dépenses.	Ce ratio détermine si les immobilisations, dans leur ensemble, augmentent ou sont remplacées.	Ce ratio mesure la capacité de l'organisation à gérer son niveau d'endettement, plus particulièrement, le fardeau de la dette nette par rapport aux recettes d'un exercice.	Ce ratio mesure le total des intérêts à payer par rapport au total des recettes. Il permet d'évaluer la capacité de l'organisation de gérer son niveau d'endettement global.

Le CGF s'est engagé à écouter les besoins de Premières Nations, des OSBL et des autres institutions de Premières Nations et à y répondre. **Le CGF souhaite obtenir des commentaires sur ces nouvelles normes avant leur entrée en vigueur.** De tels commentaires sont essentiels à l'élaboration de normes qui soient pertinentes pour les OSBL qui devront s'y conformer. Le présent document, qui est une invitation aux commentaires, a pour objectif de répondre à l'engagement du CGF en matière de transparence et de pertinence énoncé dans les *Lignes directrices pour l'établissement de normes* du CGF.

Tous les commentaires sur les normes proposées pour les OSBL, y compris toute proposition de modification, sont les bienvenus. En raison des perturbations pouvant être causées par la pandémie de COVID-19, le CGF veut s'assurer de prévoir un délai suffisant pour que toutes les parties intéressées puissent faire part de leurs commentaires. Par conséquent, le CGF prolonge considérablement la période de commentaires qui correspond habituellement à 45 jours. **Le CGF demande que tous les commentaires sur les normes proposées pour les OSBL soient fournis au plus tard le 30 avril 2021.**

Après la période de commentaires et l'analyse des commentaires reçus, le CGF s'attend à publier les nouvelles normes pour les OSBL en 2021-2022, selon la quantité et la teneur des commentaires reçus. Les normes pour les OSBL entreront en vigueur à la date déterminée par le conseil d'administration du CGF. Les OSBL pourront alors commencer à travailler avec ces nouvelles normes et à les appliquer.

Table des matières

Sommaire.....	i
Table des matières.....	iv
Pourquoi le CGF établit-il de nouvelles normes pour les OSBL?	1
À qui s'adressent les nouvelles normes pour les OSBL?	2
Quel est le processus suivi par le CGF pour l'établissement de nouvelles normes?	2
Certification du CGF pour les OSBL	3
Normes pour les OSBL.....	4
Partie 1 – Normes relatives au système de gestion financière pour les OSBL.....	5
Partie 2 – Mesures du rendement financier pour les OSBL.....	9
Demande de commentaires.....	15
Prochaines étapes	16
ANNEXE A – Autres mesures du rendement financier envisagées.....	17
ANNEXE B – Questionnaire.....	22

Pourquoi le CGF établit-il de nouvelles normes pour les OSBL?

En décembre 2018, la *Loi sur la gestion financière des premières nations* (la « Loi ») a été modifiée afin d'inclure plusieurs nouveaux articles et plusieurs modifications. L'objectif de ces modifications était de clarifier certains aspects de la Loi, de remédier aux lacunes, de la rendre plus souple et de faciliter la participation à cette dernière. Un grand nombre de ces modifications étaient fondées sur des recommandations formulées par le Conseil de gestion financière des Premières Nations (le « CGF ») et les autres institutions de Premières Nations depuis plusieurs années.

Depuis que ces modifications ont été apportées, le CGF peut offrir des services et établir des normes à l'égard d'autres organisations que les gouvernements de Premières Nations inscrites à l'annexe de la Loi. Le nouvel article 50.1 de la Loi autorise le CGF à établir de nouvelles normes et à procéder à l'évaluation du rendement financier, des lois ou règlements portant sur l'administration financière et du système de gestion financière pour cinq nouveaux types d'organisations :

- (a) *une bande dont le nom ne figure pas à l'annexe;*
- (b) *un conseil tribal;*
- (c) *un groupe autochtone qui est partie à un traité, à un accord sur des revendications territoriales ou à un accord sur l'autonomie gouvernementale avec le Canada ou une province, ou une entité constituée sous le régime d'un tel traité ou accord ou en conséquence de celui-ci;*
- (d) *une entité — qui est contrôlée par une ou plusieurs Premières Nations ou entités visées aux alinéas a), b) ou c) ou qui leur appartient — dont la mission première est de promouvoir le bien-être ou l'épanouissement des Autochtones;*
- (e) *une organisation sans but lucratif établie pour fournir des services publics — notamment en matière de protection sociale, de logement, d'activités récréatives ou culturelles, de santé ou d'éducation — à des groupes autochtones ou à des Autochtones.*

L'objectif de ce nouvel article est de répondre à un besoin communiqué au CGF et aux autres institutions de Premières Nations par les gouvernements de Premières Nations et d'autres organisations Autochtones souhaitant bénéficier des services auxquels la Loi donne accès, notamment la certification par le CGF et l'accès à des emprunts auprès de l'Autorité financière des Premières Nations (la « FNFA »). L'article 141.1 de la Loi permet au Canada d'adopter de nouveaux règlements permettant d'adapter la Loi de manière à permettre au CGF de délivrer des certifications à ces nouvelles entités et à leur donner accès à des emprunts par l'intermédiaire de la FNFA¹. Bien que le CGF ne soit pas en mesure d'offrir des services de certification avant l'entrée en vigueur de ces nouveaux règlements, l'article 50.1 de la Loi autorise le CGF à établir les normes pertinentes ainsi qu'à évaluer la conformité de ces nouveaux types d'entités, à leur demande, et d'en faire rapport.

¹ L'article 141.1 a également été ajouté en décembre 2018. En date de publication du présent document, le nouveau règlement était en cours d'élaboration.

Les Normes pour les organisations sans but lucratif (les « normes pour les OSBL ») présentées dans le présent document ont été élaborées en particulier pour deux types d'entités énumérées aux alinéas 50.1 (1) b) et e) de la Loi : les **conseils tribaux** et les **organisations sans but lucratif**².

Comme la structure et le fonctionnement de ces organisations sont très différents de ceux des gouvernements de Premières Nations que le CGF sert actuellement, de nouvelles pratiques de gestion financière et de nouvelles mesures du rendement financier ont été élaborées par le CGF, au terme de nombreuses recherches, dans le but de servir cette nouvelle clientèle au mieux de ses intérêts. Ces recherches ont donné lieu aux normes pour les OSBL présentées dans le présent document.

Le CGF est enthousiaste à l'idée de commencer à travailler avec les conseils tribaux et les organisations sans but lucratif et de leur offrir un soutien pour l'instauration de saines pratiques de gestion financière.

À qui s'adressent les nouvelles normes pour les OSBL?

Comme nous l'avons indiqué précédemment, le nouveau paragraphe 50.1 (1) de la Loi élargit la mission du CGF en l'autorisant à offrir des services à cinq nouveaux types d'entités selon de nouvelles normes. Les normes pour les OSBL sont conçues spécifiquement pour les **conseils tribaux** et les **organisations sans but lucratif**. Aux fins du présent document, ces entités, prises collectivement, sont désignées « OSBL »³.

Il est important de noter que pour être considérées comme des organisations sans but lucratif, les entités doivent répondre à la définition énoncée à l'alinéa 50.1 (1) e) de la Loi : « *une organisation sans but lucratif établie pour fournir des services publics — notamment en matière de protection sociale, de logement, d'activités récréatives ou culturelles, de santé ou d'éducation — à des groupes autochtones ou à des Autochtones* ». Le CGF estime qu'un grand nombre d'organisations répondent à cette définition et seront admissibles aux services du CGF.

Quel est le processus suivi par le CGF pour l'établissement de nouvelles normes?

Le CGF s'est engagé à répondre aux besoins des utilisateurs de ses normes et des autres parties prenantes. En ce qui a trait à l'élaboration et à l'établissement des nouvelles normes pour les OSBL, cela signifie écouter les besoins des OSBL et comprendre leur réalité quotidienne.

² Les normes actuelles du CGF pour les gouvernements de Premières Nations pourront s'appliquer à toute Première Nation non inscrite à l'annexe aux fins de l'alinéa 50.1 (1) a). Il est prévu que de nouvelles normes et procédures soient établies par le CGF pour tenir compte du contexte juridique unique des Premières Nations signataires d'un traité moderne et des Premières Nations autonomes dont il est question à l'alinéa 50.1 (1) c) ainsi que des entités décrites à l'alinéa 50.1 (1) d).

³ Dans le présent document, les termes « organisations sans but lucratif », « organisations à but non lucratif » et « organismes sans but lucratif » ainsi que les acronymes leur correspondant sont considérés comme des équivalents.



Pour guider son travail à cet égard, le CGF a publié ses propres lignes directrices en matière d'établissement de normes. Ces lignes directrices (accessibles sur notre [site Web](#)) décrivent le processus suivi par le CGF pour établir des normes de façon transparente et la marche à suivre pour les OSBL et les autres parties prenantes souhaitant prendre part au processus.

Le présent document d'invitation à commenter vise à respecter l'engagement de transparence et de pertinence énoncé dans les lignes directrices pour l'établissement de normes du CGF.

Lorsqu'il élabore de nouvelles normes, le CGF procède à des analyses afin d'évaluer l'incidence possible des normes proposées sur ses clients potentiels, les autres institutions de Premières Nations et les autres parties prenantes, selon le cas. Si une modification a des répercussions

sur une autre institution de Premières Nations, comme la FNFA, le personnel du CGF consulte l'institution en question pour lui demander son avis sur la modification proposée. Au besoin, les conseillers juridiques et professionnels du CGF prennent également part au processus.

Le CGF aimerait obtenir des commentaires et des opinions sur ces nouvelles normes avant leur entrée en vigueur. De tels commentaires sont essentiels à l'élaboration de normes qui soient pertinentes pour les OSBL et qui répondent à leurs besoins. Tous les commentaires sur les normes proposées pour les OSBL, y compris toute proposition de modification, sont les bienvenus.

En raison des perturbations pouvant être causées par la pandémie de COVID-19, le CGF veut s'assurer de prévoir un délai suffisant pour que toutes les parties intéressées puissent faire part de leurs commentaires. Par conséquent, le CGF prolonge considérablement la période de commentaires qui correspond habituellement à 45 jours. **Le CGF demande que tous les commentaires sur les normes proposées pour les OSBL soient fournis au plus tard le 30 avril 2021.**

Après réception des commentaires formulés par les clients, les parties prenantes et les autres institutions de Premières Nations, le CGF procédera à une analyse pour déterminer si des modifications doivent être apportées aux normes proposées pour les OSBL. Selon la quantité et la teneur des commentaires reçus durant la période de commentaires, le CGF s'attend à publier les normes définitives pour les OSBL en 2021-2022. Ces normes entreront en vigueur à la date déterminée par le conseil d'administration du CGF après leur publication. Les OSBL pourront alors commencer à travailler avec ces nouvelles normes et à les appliquer.

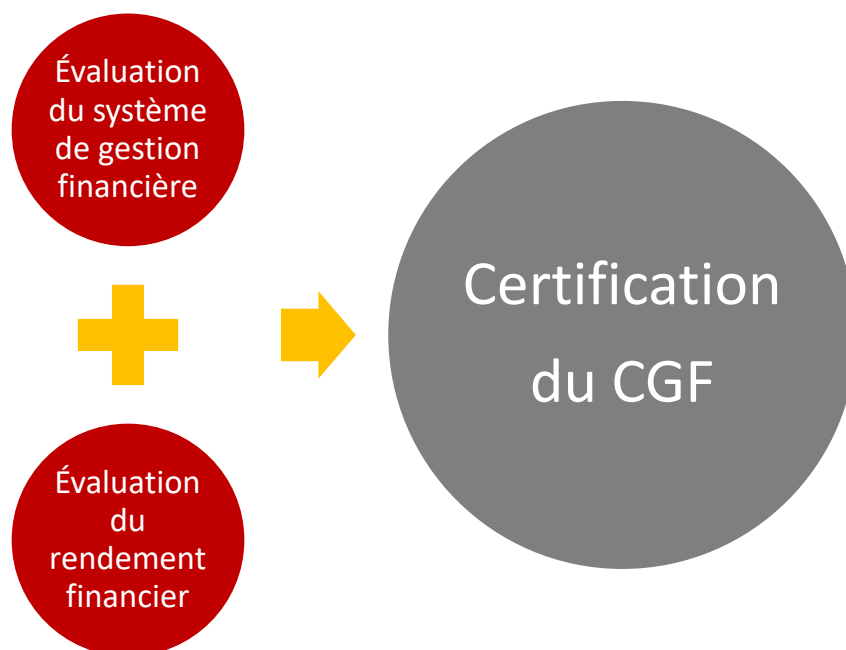
Certification du CGF pour les OSBL

Les normes pour les OSBL sont établies afin de répondre aux besoins en matière d'évaluation de la conformité et de communication de l'information des organisations sans but lucratif autochtones en vertu du paragraphe 50.1 (1) de la Loi. Elles sont également conçues à titre de fondement pour la délivrance de certificats à des OSBL en vertu des règlements non encore adoptés dont il est question à l'article 141.1 de la Loi. Il est prévu que ce nouveau type de certification permette aux OSBL de devenir membres emprunteurs de la FNFA.

Le nouvel article 141.1 de la Loi autorise l'adoption de nouveaux règlements par le gouvernement fédéral du Canada modifiant la Loi de façon à permettre aux OSBL⁴ d'obtenir une certification du CGF et, par conséquent, de devenir membres emprunteurs de la FNFA. Les règlements dont il est question dans l'article 141.1 sont en cours d'élaboration conjointe par le Canada, le CGF et la FNFA. D'ici à ce que ces nouveaux règlements soient publiés et entrent en vigueur, le CGF n'est pas autorisé à délivrer un certificat en vertu de la Loi à une OSBL; toutefois, le CGF est actuellement autorisé à offrir ses services aux OSBL, y compris l'examen de la conformité aux normes pour les OSBL établies par le CGF et la délivrance de rapports comprenant une opinion sur la conformité.

Il est prévu que le processus de certification pour les OSBL se fasse en deux parties, comme l'illustre la **Figure C** ci-après. La première partie consistera en un examen du système de gestion financière (« SGF ») nécessitant l'évaluation du règlement administratif de l'OSBL et de sa mise en œuvre par rapport aux normes pour les OSBL établies par le CGF. La deuxième partie consistera à évaluer le rendement financier (« RF »), c'est-à-dire à examiner le rendement financier antérieur de l'OSBL par rapport aux mesures de rendement établies dans les normes du CGF.

Figure C – Processus proposé pour la certification des OSBL



Normes pour les OSBL

Lors de l'élaboration des nouvelles normes pour les OSBL, il a été important de bien comprendre les caractéristiques uniques des OSBL et l'influence que ces caractéristiques uniques peuvent exercer sur la sélection de normes et de ratios servant à évaluer la gestion financière et le rendement financier. Ces

⁴ Plus précisément, les entités dont il est question à l'alinéa 50.1 (1) e) : une organisation sans but lucratif établie pour fournir des services publics – notamment en matière de protection sociale, de logement, d'activités récréatives ou culturelles, de santé ou d'éducation – à des groupes autochtones ou à des Autochtones.

recherches ont permis au CGF de constater que les OSBL sont très diversifiées sur le plan du type de services offerts, de la taille de l'organisation, des sources de recettes, du cadre d'information financière appliqué et du cadre réglementaire.

Les normes pour les OSBL établies par le CGF seront différentes des normes actuelles du CGF établies pour les gouvernements de Premières Nations afin de tenir compte du fait que la structure et le mode de fonctionnement des OSBL sont différents. Par conséquent, les nouvelles normes pour les OSBL établies par le CGF auront une apparence différente, mais elles seront essentiellement structurées comme les normes du CGF pour les gouvernements de Premières Nations.

Les normes pour les OSBL ont été publiées dans un document distinct intitulé **Organisations sans but lucratif – Normes proposées**. Ce document peut être téléchargé sur le [site Web du CGF](#). Le lecteur est prié de consulter le document distinct pour prendre connaissance des normes proposées.

Tel qu'il a été mentionné précédemment, les normes pour les OSBL seront divisées en deux parties.

- **Partie 1 – Normes relatives au système de gestion financière pour les OSBL.** La Partie 1 traite des pratiques de gestion financière, comme le font les Normes relatives à la Loi sur l'administration financière et les Normes relatives au système de gestion financière établies par le CGF pour les gouvernements de Premières Nations. Les OSBL devront démontrer qu'elles ont modifié leur règlement administratif, établi les politiques et les procédures nécessaires et mis en œuvre les pratiques de gestion financière exigées dans les normes pour les OSBL.
- **Partie 2 – Mesures du rendement financier pour les OSBL.** La Partie 2 traite des mesures du rendement financier, tout comme les Normes relatives au rendement financier établies par le CGF pour les gouvernements de Premières Nations. Les OSBL devront démontrer qu'elles se conforment à un ensemble de ratios financiers permettant de mesurer le rendement financier de l'OSBL dans le temps.

Chacune de ces deux parties des normes proposées pour les OSBL est expliquée en détail ci-après.

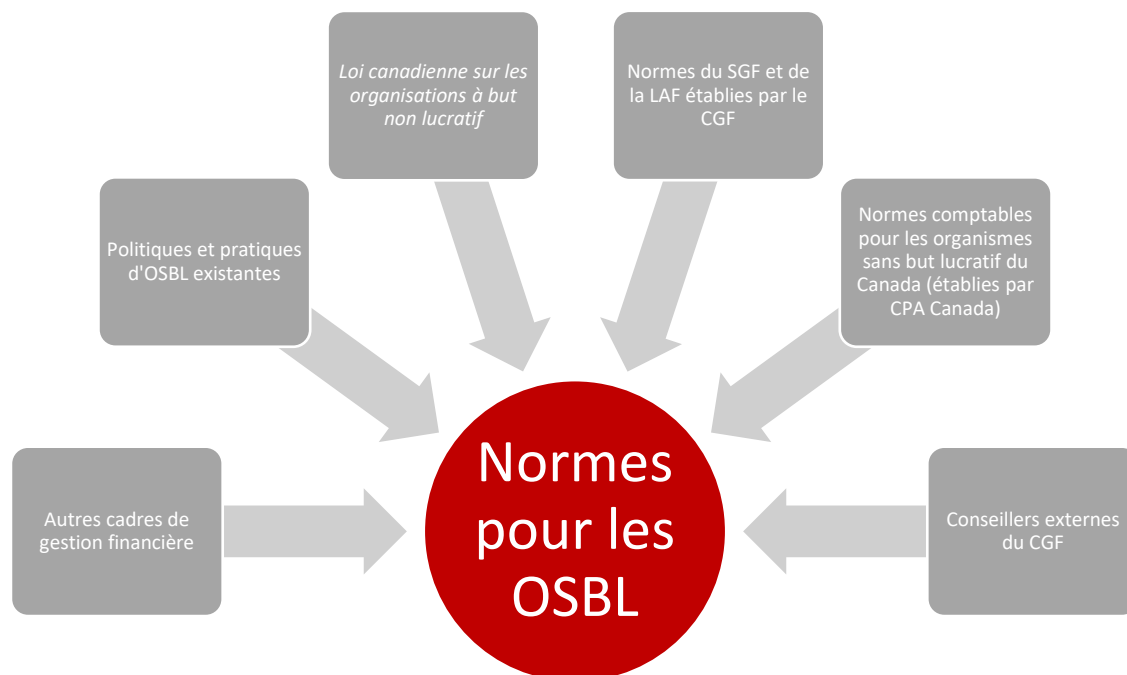
Partie 1 – Normes relatives au système de gestion financière pour les OSBL

La Partie 1 des normes pour les OSBL met l'accent sur les pratiques de gestion financière conçues expressément pour les OSBL. Ces nouvelles normes seront le cadre sur lequel le CGF s'appuiera pour évaluer les contrôles internes des OSBL et déterminer éventuellement leur admissibilité à la certification.

L'un des principaux objectifs des nouvelles normes pour les OSBL est d'établir des normes relatives aux pratiques reconnues en matière d'administration financière pour les OSBL. Lors de la détermination des normes à inclure dans la section portant sur la gestion financière des normes pour les OSBL, le CGF a tenu compte du contexte réglementaire et de fonctionnement unique des OSBL ainsi que des autres cadres existants en matière de gestion financière et de communication de l'information financière. Le CGF a passé en revue les ressources existantes en ce qui a trait aux politiques du secteur des OSBL afin de déterminer les pratiques exemplaires. Cette analyse consistait notamment à examiner les politiques existantes au sein d'un échantillon d'OSBL ainsi que les recommandations de conseillers externes spécialisés dans le secteur

des organisations sans but lucratif. La **Figure D** ci-après illustre les sources sur lesquelles le CGF s'est appuyé lors de l'analyse et de l'élaboration des normes pour les OSBL.

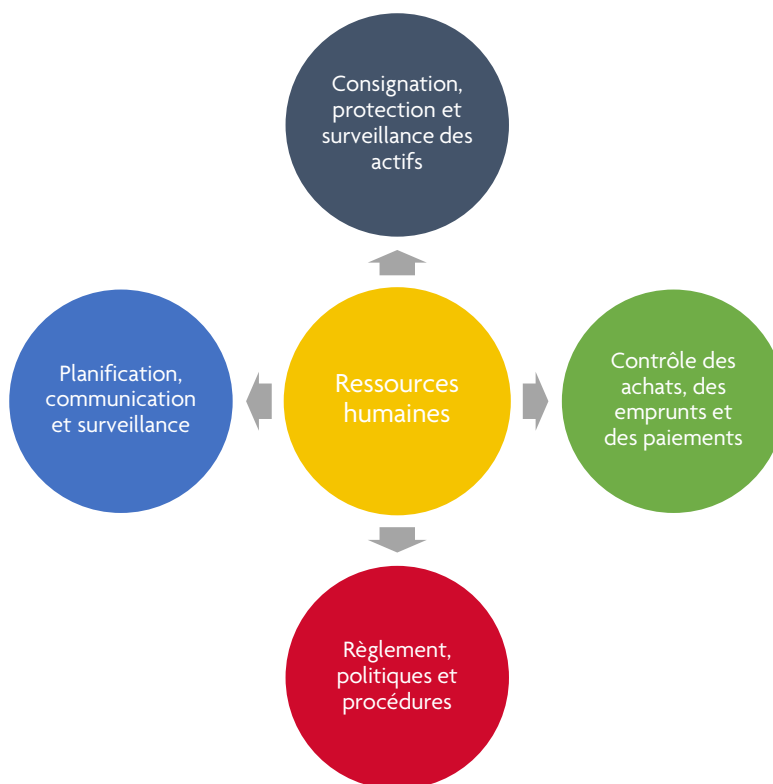
Figure D – Sources sur lesquelles le CGF s'est appuyé pour l'élaboration des normes pour les OSBL



Le CGF s'est considérablement appuyé sur les Normes relatives au système de gestion financière et sur les Normes relatives à la Loi sur l'administration financière établies par le CGF pour les gouvernements de Premières Nations qui, jusqu'à maintenant, constituent la norme en matière de pratiques de gestion financière rigoureuses. L'applicabilité de ces normes a été évaluée, et les normes ont été modifiées de manière à tenir compte des différences propres aux OSBL.

D'après les analyses réalisées, le CGF a établi un cadre de contrôle interne pour les OSBL, illustré à la **Figure E** ci-après, sur lequel sont fondées les normes proposées pour les OSBL. Les normes pour les OSBL comportent des exigences détaillées pour chacun de ces cinq principaux aspects de la gestion financière.

Figure E – Cadre de contrôle interne établi par le CGF pour les OSBL



- **Ressources humaines** – Cette section comprend les normes relatives à la gestion des ressources humaines, y compris à l'embauche, au congédiement, à la gestion du rendement, à la gestion des documents et aux principales fonctions liées à l'administration financière.
- **Règlement, politiques et procédures** – Cette section comprend les normes relatives aux politiques et aux procédures établies pour certains aspects de la gestion financière ainsi que les attentes en matière de conduite, y compris en ce qui a trait aux conflits d'intérêts.
- **Planification, communication et surveillance** – Cette section comprend les normes relatives à la planification financière et à l'établissement des budgets, à la communication de l'information financière, à la gestion des risques et à la gouvernance, y compris l'exigence de mettre sur pied un comité d'audit.
- **Consignation, protection et surveillance des actifs** – Cette section comprend les normes relatives à la gestion de la trésorerie, au rapprochement des comptes, aux placements et à la gestion des immobilisations corporelles.
- **Contrôle des achats, des emprunts et des paiements** – Cette section comprend les normes relatives à la gestion des dépenses, au rapprochement des comptes et aux emprunts.

Toutes les pratiques de gestion financière proposées à l'égard des normes pour les OSBL sont comprises dans un document distinct intitulé **Organisations sans but lucratif – Normes proposées**, qui peut être téléchargé sur le [site Web du CGF](#).

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la Partie 1 des nouvelles normes pour les OSBL traite des normes de gestion financière, tout comme le font les Normes relatives à la Loi sur l'administration financière et les Normes relatives au système de gestion financière établies par le CGF pour les gouvernements de Premières Nations. Il y a toutefois une différence en ce qui a trait aux OSBL, puisque ces dernières ne peuvent adopter une Loi sur l'administration financière en vertu de la Loi. Les OSBL sont assujetties à leurs propres statuts constitutifs et règlements administratifs (adoptés en vertu des lois provinciales ou fédérales) qui établissent les règles de gouvernance et de fonctionnement de l'organisation. Les normes pour les OSBL exigeront que le règlement administratif d'une OSBL contienne des dispositions minimales liées à l'administration financière.

Les normes pour les OSBL tiendront compte du règlement administratif existant, conformément à la loi en vertu de laquelle l'OSBL a été constituée. Il est attendu que plusieurs des exigences stipulées dans les normes pour les OSBL figureront déjà dans le règlement administratif d'une OSBL. La section des normes pour les OSBL portant sur la gestion financière exigera que les OSBL modifient leur règlement administratif pour y inclure les pratiques de gestion financière exigées, au besoin, ou pour y inclure l'exigence que des politiques et des procédures dans lesquelles ces exigences seront consignées soient établies.

Les normes pour les OSBL comprennent des exigences en ce qui a trait au contenu du règlement administratif, des politiques et des procédures et à la mise en œuvre de ce règlement, de ces politiques et de ces procédures. Chaque section des normes pour les OSBL comporte deux volets. Le premier volet exige d'une OSBL qu'elle inclue certaines dispositions dans son règlement administratif. Le second volet exige la mise en œuvre de ces dispositions. La **Figure F** ci-après donne un exemple de cette structure pour une norme. Il s'agit de la norme PCS.18 *Audit des états financiers annuels*.

Figure F – Exemple de structure d'une nouvelle norme pour les OSBL

PCS.18 Audit des états financiers annuels	
	L'organe de direction de l'OSBL doit démontrer que l'OSBL possède un règlement administratif comprenant des dispositions concernant, ou exigeant l'établissement par l'organe de direction de politiques et de procédures concernant, la nomination annuelle d'un expert-comptable qualifié et autorisé pour réaliser l'audit des états financiers annuels à usage général de l'OSBL conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.
	L'organe de direction de l'OSBL doit démontrer qu'il a nommé un expert-comptable qualifié et autorisé pour réaliser l'audit des états financiers annuels à usage général de l'OSBL conformément aux principes comptables généralement reconnus du Canada.

Le premier volet de la norme PCS.18 décrit les exigences touchant le règlement administratif en ce qui a trait à la nomination annuelle d'un expert-comptable qualifié et autorisé pour réaliser l'audit des états financiers annuels de l'OSBL. Le second volet exige une mise en œuvre de ce règlement selon laquelle l'OSBL doit démontrer qu'elle a nommé un expert-comptable habilité à réaliser l'audit annuel.

Partie 2 – Mesures du rendement financier pour les OSBL

La Partie 2 des normes pour les OSBL met l'accent sur les mesures du rendement financier pour les OSBL. Ces nouvelles mesures du rendement financier constitueront le cadre sur lequel le CGF s'appuiera pour évaluer le rendement financier antérieur des OSBL et déterminer éventuellement leur admissibilité à la certification.

Les Normes relatives au rendement financier actuellement en vigueur pour les gouvernements de Premières Nations ont servi de point de départ pour l'élaboration des ratios financiers énoncés dans les nouvelles normes pour les OSBL. Comme l'objectif principal de l'évaluation du rendement financier sera essentiellement le même – c'est-à-dire évaluer l'admissibilité à devenir membre emprunteur de la FNFA –, de nombreuses hypothèses utilisées pour les Normes relatives au rendement financier actuelles pourront s'appliquer pour l'évaluation du rendement financier des OSBL. Le CGF a été en mesure de tirer parti de l'analyse approfondie réalisée lors de l'élaboration et de la mise à jour périodique des normes de rendement financier initialement établies par le CGF.

Certaines hypothèses sous-jacentes servant à l'évaluation du rendement financier des OSBL sont tirées des Normes relatives au rendement financier :

- Les ratios de rendement d'une OSBL seront établis d'après le rendement financier des cinq derniers exercices.
- Une moyenne pondérée ou une moyenne sera utilisée pour déterminer si l'OSBL respecte les seuils exigés pour chacun des ratios.
- L'information financière servant au calcul des ratios d'une OSBL doit être accessible dans les états financiers annuels de l'organisation.

Le CGF a approfondi son analyse pour déterminer les ratios financiers devant servir à évaluer le rendement financier d'une OSBL afin de tenir compte d'un grand nombre de documents et de ressources traitant de la comptabilité et des organisations sans but lucratif, notamment en examinant :

- divers cadres de communication de l'information financière applicables aux OSBL afin de repérer toute différence importante susceptible d'avoir une incidence sur les mesures de rendement financier proposées, notamment les normes comptables pour les organismes sans but lucratif et pour le secteur public (dans la série 4200 et hors de cette série);
- les mesures du rendement financier courantes pour les organisations sans but lucratif;
- les mesures du rendement financier courantes pour le secteur privé.

Au cours de cette phase de recherche, le CGF a relevé plusieurs mesures du rendement financier dont il a ensuite évalué la pertinence. Le CGF a évalué ces mesures financières au moyen d'un cadre fondé sur le *Cadre de communication des mesures de la performance* du Conseil des normes comptables du Canada (le « CNC ») (Conseil des normes comptables, 2018)⁵. Le cadre du CNC a été élaboré dans le but de fournir des lignes directrices à l'égard des pratiques exemplaires en matière de sélection, d'établissement et de communication de mesures financières, ce qui en a fait un élément pertinent pour l'analyse du CGF. Le CGF

⁵ Conseil des normes comptables, *Cadre de communication des mesures de la performance, Lignes directrices d'application volontaire destinées à accroître la pertinence de l'information financière, Première édition, Décembre 2018.*

a examiné chacune des sept caractéristiques du cadre du CNC comme point de départ et les a réinterprétées dans le contexte de l'évaluation du rendement financier par le CGF et des caractéristiques propres aux OSBL. Selon le cadre modifié adopté par le CGF, sept principales caractéristiques, illustrées à la **Figure G** ci-après, ont été prises en compte lors de la sélection des mesures de rendement pour les OSBL. Dans le cadre de cette analyse, les sept critères ont été appliqués à chacune des mesures de rendement envisagées. L'accent a été mis sur la pertinence d'une caractéristique pour évaluer ces mesures du rendement financier. Cette étape était nécessaire en raison du fait que plusieurs des mesures visées étaient applicables à des OSBL de façon générale, mais n'étaient pas pertinentes pour le travail du CGF.

Figure G – Sept caractéristiques de sélection des mesures de rendement

Pertinence	Image fidèle	Cohérence	Comparabilité
Vérifiabilité		Rapidité	Compréhensibilité

Les cinq mesures du rendement financier décrites à la **Figure H** ci-dessous sont tirées de l'analyse susmentionnée. Ces mesures ont été choisies par le CGF pour évaluer la santé financière des OSBL. L'**Annexe A – Autres mesures du rendement financier envisagées** présente un résumé des autres mesures du rendement financier examinées par le CGF.

Les normes de rendement financier proposées comprennent cinq ratios servant à mesurer les éléments suivants pour une OSBL : sa capacité financière, sa capacité de maintenir ou d'améliorer l'équilibre budgétaire, ses investissements dans ses immobilisations corporelles (autres que les terres) et sa capacité de gérer son niveau d'endettement global.

Figure H – Ratios financiers proposés

RATIO DE CROISSANCE FINANCIÈRE	RATIO DE LA MARGE OPÉRATIONNELLE	RATIO DE MAINTIEN DES ACTIFS	RATIO DE LA DETTE NETTE	RATIO DE LA CHARGE D'INTÉRÊTS
[[Total des recettes de l'exercice visé diminué du total des recettes de l'exercice précédent] / (Total des recettes de l'exercice précédent)]	[[Total des recettes diminué du total des dépenses] / (Total des recettes)]	[[Total des dépenses en immobilisations corporelles] / (Total de la charge d'amortissement)]	[[Total du passif diminué du total de l'actif, des immobilisations corporelles, des charges payées d'avance et des stocks] / Total des recettes]	[[Total de la charge d'intérêts] / [Total des recettes]]

Ce ratio mesure la croissance financière d'un exercice à l'autre.	Ce ratio mesure la capacité de l'organisation de générer des recettes suffisantes pour couvrir ses dépenses.	Ce ratio détermine si les immobilisations, dans leur ensemble, augmentent ou sont remplacées.	Ce ratio mesure la capacité de l'organisation à gérer son niveau d'endettement, plus particulièrement, le fardeau de la dette nette par rapport aux recettes d'un exercice.	Ce ratio mesure le total des intérêts à payer par rapport au total des recettes. Il permet d'évaluer la capacité de l'organisation de gérer son niveau d'endettement global.
---	--	---	---	--

Les cinq ratios financiers proposés ont été appliqués à un échantillon utilisé aux fins du test des résultats selon les ratios proposés et de comparaison des seuils à respecter aux fins de la conformité d'après ces ratios. Les formules et les seuils présentés aux sections suivantes correspondent au résultat des recherches et de l'analyse quantitative réalisées par le CGF.

Les mesures du rendement financier proposées sont également présentées dans un document distinct intitulé **Organisations sans but lucratif – Normes proposées**, qui peut être téléchargé sur le [site Web du CGF](#).

1. Ratio de la croissance financière

$$(TR_x - TR_{(x-1)}) / TR_{(x-1)}$$

TR_x : Total des recettes de l'exercice « X »

$TR_{(x-1)}$: Total des recettes de l'exercice antérieur d'un an à l'exercice « X »

Le ratio de la croissance financière (« RCF ») sert à évaluer la capacité d'une OSBL de maintenir et d'accroître sa capacité financière. Un taux de croissance supérieur à 0 indique une croissance des recettes. Un taux de croissance correspondant à 0 indique qu'il n'y a eu aucune croissance depuis l'exercice précédent. Un taux de croissance inférieur à 0 indique une diminution des recettes, ce qui pourrait indiquer une tendance insoutenable.

Restrictions prises en compte – Le CGF a tenu compte de restrictions possibles à l'égard de ce ratio, notamment du fait que des changements dans les dépenses d'un exercice à l'autre pourraient ne pas avoir été pris en compte. Si le taux de croissance des dépenses annuelles est supérieur au taux de croissance annuel des recettes, il pourrait s'agir d'un autre indicateur d'un fonctionnement insoutenable. Toutefois, cette restriction potentielle est atténuée si elle est combinée à d'autres mesures telles que le ratio de la marge opérationnelle décrit ci-après.

Seuil – Le RCF est également utilisé pour l'évaluation par le CGF du rendement financier des gouvernements de Premières Nations. Le seuil du RCF actuel pour un gouvernement de Première Nation ne doit pas être inférieur à -5,0 %, ce qui permet une certaine diminution des recettes durant la période évaluée.

D'après l'analyse quantitative réalisée par le CGF, le seuil proposé consiste en un RCF moyen pour les cinq exercices à l'étude **ne devant pas être inférieur à -5,0 %**. Ce seuil est le même que celui appliqué pour les gouvernements de Premières Nations.

2. Ratio de la marge opérationnelle

$$(TR - TD) / TR$$

TR : Total des recettes de la période à l'étude

TD : Total des dépenses de la période à l'étude

Le ratio de la marge opérationnelle (« RMO ») mesure la capacité d'une OSBL de maintenir un équilibre budgétaire. Un ratio supérieur à 0 indique que les recettes générées sont suffisantes pour couvrir les dépenses. Un ratio inférieur à 0 indique que l'OSBL a des dépenses supérieures à ses recettes et, par conséquent, qu'elle soumet sa capacité financière à un stress. Un ratio correspondant à 0 signifie que les recettes de l'OSBL sont égales à ses dépenses.

Restrictions prises en compte – Le CGF a tenu compte de certaines restrictions possibles de ce ratio, notamment du fait que le remboursement de dettes pourrait ne pas avoir été pris en compte. Une OSBL peut avoir un RMO de 0,0 ou plus, mais ne pas être en mesure de générer un montant net de recettes suffisant pour assurer le service de la dette. Toutefois, cette restriction est atténuée lorsque le RMO est combiné au ratio de la dette nette ci-après.

Une autre restriction possible correspond à la diminution des services (c.-à-d. le volume des services) offerts par l'OSBL durant une certaine période. Par exemple, le montant de financement d'une OSBL pourrait diminuer d'un exercice à l'autre en raison de la diminution des services offerts ou de la fin d'un programme. Dans un tel cas, il serait attendu que les dépenses diminuent également, de sorte que la marge opérationnelle demeurerait inchangée. Cette restriction est également atténuée lorsque le RMO est combiné à l'analyse du RCF ci-dessus.

Seuil – Le RMO est également utilisé par le CGF pour évaluer le rendement financier des gouvernements de Premières Nations. Actuellement, le seuil du RMO pour le gouvernement d'une Première Nation ne doit pas être inférieur à -5,0 %. Puisque les gouvernements de Premières Nations et les OSBL ont essentiellement les mêmes objectifs (c'est-à-dire de fonctionner selon un budget équilibré), le seuil s'appliquant à une OSBL serait semblable. Un ratio négatif pourrait être considéré comme raisonnable dans une situation où l'OSBL décide d'encourir un déficit pendant une certaine période en utilisant des excédents de périodes antérieures. Une telle situation pourrait se produire, par exemple, si une OSBL constitue une provision dans un but précis (et comptabilise un excédent) et que, à une période ultérieure, cette provision est utilisée pour combler le déficit opérationnel jusqu'à ce que l'équilibre soit rétabli.

D'après l'analyse quantitative réalisée par le CGF, le seuil proposé consiste en un RMO moyen pour les cinq exercices à l'étude **ne devant pas être inférieur à -5,0 %**. Ce seuil est le même que celui appliqué pour les gouvernements de Premières Nations.

3. Ratio de maintien des actifs

TDIC / TCA

TDIC : Total des dépenses en immobilisations corporelles de la période à l'étude (sauf les terres)

TCA : Total de la charge d'amortissement de la période à l'étude

Le ratio de maintien des actifs (« RMA ») mesure la capacité d'une OSBL de maintenir ses investissements dans ses immobilisations corporelles. Ce ratio permet de déterminer si, dans l'ensemble, les immobilisations corporelles augmentent ou sont remplacées à un rythme égal ou supérieur à celui auquel elles sont consommées (c.-à-d. que le ratio doit être égal ou supérieur à 1,0). De plus, ce ratio est un indicateur de la volonté de l'OSBL de maintenir le niveau actuel d'investissement dans ses immobilisations corporelles et fournira une mesure de la capacité de l'OSBL d'exécuter un plan d'entretien des immobilisations corporelles. Un ratio inférieur à 1 indique que les immobilisations corporelles sont consommées plus rapidement qu'elles ne sont remplacées.

Restrictions prises en compte – Le CGF a tenu compte de certaines restrictions possibles de ce ratio, notamment du fait qu'il peut ne pas tenir compte de certaines immobilisations corporelles précises ou de certaines catégories d'immobilisations nécessitant un remplacement immédiat. La détérioration des immobilisations corporelles peut être à la source d'un stress financier futur. Le retard dans l'entretien ou le remplacement des immobilisations corporelles peut entraîner la désuétude des immobilisations, ce qui pourrait avoir des répercussions sur la capacité de l'OSBL d'offrir ses programmes et ses services. La possibilité pour l'OSBL de contracter des emprunts auprès de la FNFA pour des projets d'immobilisations futurs, sous réserve d'une certification future, sera un facteur atténuant.

Par ailleurs, le CGF est conscient que toutes les OSBL ne sont pas dépendantes de leurs infrastructures et immobilisations corporelles pour offrir leurs services. Certaines OSBL peuvent ne disposer d'aucune immobilisation corporelle, ce qui rend ce ratio non pertinent pour évaluer leur rendement financier. Le cas échéant, le CGF propose de rendre ce ratio non applicable si le coût total initial des immobilisations corporelles d'une OSBL est inférieur à 500 000 \$. Ce seuil est conforme à un seuil similaire exprimé dans le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour les OSBL de petite taille afin de les exempter de l'obligation de constituer la réserve pour immobilisations corporelles prévue dans la section du Manuel portant sur les organismes sans but lucratif⁶.

Seuil – Le RMA est également utilisé par le CGF pour évaluer le rendement financier des gouvernements de Premières Nations. Le seuil actuel du RMA pour un gouvernement de Première Nation ne doit pas être inférieur à 100 %. Le raisonnement derrière ce ratio vise à s'assurer que les immobilisations corporelles, dans leur ensemble, augmentent ou sont remplacées à un rythme supérieur ou égal à celui de leur consommation.

⁶ Le seuil de 500 000 \$ est conforme au seuil de recettes annuelles applicable pour les organismes sans but lucratif de petite taille décrit dans la Partie III du Manuel de comptabilité de CPA Canada, au paragraphe 03 du chapitre 4433.

Comme ce raisonnement s'applique également à une OSBL, il est raisonnable d'établir un seuil du RMA qui soit semblable à celui établi pour les gouvernements de Premières Nations.

D'après l'analyse quantitative réalisée par le CGF, le seuil proposé consiste en un RMA moyen pour les cinq exercices à l'étude **ne devant pas être inférieur à 100,0 %**. Ce seuil est le même que celui appliqué pour les gouvernements de Premières Nations.

4. Ratio de la dette nette

$$\frac{[TP - (TA - IC - CPA - STO)]}{TR}$$

TP :	Total du passif
TA :	Total de l'actif
IC :	Immobilisations corporelles
CPA :	Charges payées d'avance
STO :	Stocks
TR :	Total des recettes

Le ratio de la dette nette (« RDN ») mesure la capacité d'une OSBL de gérer adéquatement son niveau d'endettement global. Plus précisément, ce ratio mesure la taille de la dette nette par rapport aux recettes annuelles disponibles pour assurer le service de la dette. Ce ratio indique si le niveau d'endettement d'une OSBL est soutenable ou s'il peut restreindre sa souplesse financière permettant de contracter d'autres dettes. Un ratio de la dette nette qui augmente indique que la dette totale devient plus onéreuse pour l'OSBL et qu'elle pourrait ne pas être soutenable à long terme. Un ratio qui diminue indique un accroissement de la capacité de l'OSBL de contracter d'autres dettes.

Le CGF s'attend à ce qu'un bon nombre d'OSBL souhaitant obtenir une certification soient des entités fondées sur l'offre de services dont le niveau d'endettement sera minime, voire nul. Pour les OSBL offrant des services publics, une dette à long terme peut servir à la construction ou à l'acquisition d'immobilisations corporelles.

Seuil – Un RDN semblable est utilisé par le CGF pour évaluer le rendement financier des gouvernements de Premières Nations. Le seuil actuel du RDN pour un gouvernement de Première Nation ne doit pas être supérieur à 50,0 %. D'après l'analyse quantitative réalisée par le CGF, le RDN pondéré moyen pour les cinq exercices à l'étude **ne doit pas être supérieur à 50,0 % ou** le RDN moyen de l'exercice à l'étude **ne doit pas être supérieur à 50,0 %**. Ce seuil est le même que celui appliqué pour les gouvernements de Premières Nations.

5. Ratio de la charge d'intérêts

TCI / TR

TCI : Total de la charge d'intérêts

TR : Total des recettes

Le ratio de la charge d'intérêts (« RCI ») mesure la capacité d'une OSBL de gérer son niveau d'endettement global. Plus précisément, le RCI mesure la taille de la charge d'intérêts de l'OSBL par rapport à ses recettes annuelles.

Seuil – Le RCI est également utilisé par le CGF pour évaluer le rendement financier des gouvernements de Premières Nations. Le seuil actuel du RCI pour un gouvernement de Première Nation pour la période à l'étude ne doit pas excéder 5 %.

D'après l'analyse quantitative réalisée par le CGF, le seuil recommandé consiste en un RCI moyen pour les cinq exercices à l'étude **ne devant pas être supérieur à 5,0 %**. Ce seuil est le même que celui appliqué pour les gouvernements de Premières Nations.

Demande de commentaires

Le CGF souhaite obtenir des commentaires sur les normes proposées pour les OSBL avant l'entrée en vigueur de ces normes. Ces commentaires sont essentiels à l'élaboration de normes qui soient pertinentes pour les OSBL et qui répondent à leurs besoins. Les commentaires envoyés au CGF peuvent donner lieu à la modification des normes définitives. Les commentaires sur tous les aspects des normes proposées sont bienvenus, y compris les suggestions d'ajouts et de modifications.

Pour qu'il soit en mesure d'établir un ensemble complet de normes de gestion financière et de mesures du rendement financier, le CGF doit obtenir des commentaires des organisations qui appliqueront les normes pour les OSBL. Veuillez consulter l'[Annexe B – Questionnaire](#) pour connaître les questions qui aideront le CGF dans son processus d'élaboration des normes. La première série de questions s'adresse aux OSBL. Ces questions nous aideront à établir des repères et à comprendre les pratiques actuelles des OSBL. Les réponses à ces questions nous aideront à évaluer la pertinence et le caractère réaliste des normes proposées. La deuxième série de questions vise à obtenir des commentaires portant précisément sur les normes proposées.

Par souci de commodité, il est possible de répondre à ces questions au moyen d'un [formulaire de commentaires en ligne](#). Il est également possible de faire parvenir des commentaires écrits par courriel, à l'équipe Normes et certification du CGF, à l'adresse standards@fnfmb.com

En raison des perturbations pouvant être causées par la pandémie de COVID-19, le CGF veut s'assurer de prévoir un délai suffisant pour que toutes les parties intéressées puissent faire part de leurs commentaires. Par conséquent, le CGF prolonge considérablement la période de commentaires qui correspond habituellement à 45 jours. **Le CGF demande que tous les commentaires sur les normes proposées pour les OSBL soient fournis au plus tard le 30 avril 2021.**

Prochaines étapes

Le CGF dressera la liste des commentaires et des recommandations reçus durant la période de commentaires. Le CGF passera en revue ces commentaires et recommandations et en tiendra compte dans la rédaction des normes définitives pour les OSBL. L'échéancier de ces étapes est le suivant :

- **Période de commentaires** – Les commentaires doivent être reçus au plus tard le **30 avril 2021**
- **Publication des normes définitives pour les OSBL** – Selon la quantité et la teneur des commentaires reçus durant la période de commentaires, le CGF s'attend à publier les normes définitives pour les OSBL en 2021-2022.
- **Entrée en vigueur des normes définitives pour les OSBL** – Les normes entreront en vigueur à la date établie par le conseil d'administration du CGF après leur publication. Les OSBL pourront alors commencer à travailler avec ces nouvelles normes et à les appliquer.

ANNEXE A – Autres mesures du rendement financier envisagées

L'annexe A présente les autres mesures du rendement financier envisagées et analysées par le CGF durant la phase de recherche. À la suite de cette analyse, ces mesures n'ont pas été sélectionnées aux fins de l'évaluation du rendement financier des OSBL. L'analyse qualitative de chacun de ces ratios est présentée ci-après.

L'analyse comprenait également une évaluation de chacun des ratios envisagés par rapport aux sept caractéristiques des mesures d'évaluation du rendement financier adoptées par le CGF (se reporter à la **Figure G** dans la Partie 2 ci-dessus). L'accent a été mis sur la pertinence d'une caractéristique pour évaluer ces mesures du rendement financier. Cette étape était nécessaire en raison du fait que plusieurs des mesures visées étaient applicables à des OSBL de façon générale, mais n'étaient pas pertinentes pour le travail du CGF.

Légende – Sources des ratios	
A	Ratios financiers déjà utilisés par le CGF
B	Résultat des recherches du CGF – documents et ressources portant sur la comptabilité et les organisations sans but lucratif

Nom du ratio	Formule	Source	Analyse qualitative
Ratio de performance budgétaire	$\frac{[\text{Total des recettes réelles} - \text{Total des recettes budgétées}]/\text{Total des recettes budgétées};}{[\text{Total des dépenses réelles} - \text{Total des dépenses budgétées}]/\text{Total des dépenses budgétées}}$	A	Ce ratio permet d'évaluer la capacité d'une organisation de gérer ses activités dans le respect de son budget. Selon le CGF, le défi inhérent à l'utilisation de cette mesure est que les chiffres du budget peuvent ne pas être vérifiables. Un enjeu semblable a été soulevé lorsque cette mesure était incluse dans les anciennes normes relatives au rendement financier pour les gouvernements de Premières Nations. Selon les cadres comptables autres que les NCSP, il n'est pas exigé de présenter les montants budgétés à l'état des résultats. Par conséquent, ce ratio a été exclu.
Ratio de viabilité	$[\text{Actif net} / \text{dette à long terme}]$	B	Ce ratio indique, pour une OSBL, ses liquidités relatives ou sa capacité de rembourser ses dettes. Tout comme pour le ratio de liquidité générale ci-après, le CGF a observé que ce ratio comporte une restriction du fait qu'il ne tient pas compte de l'accessibilité à des emprunts à court terme. De plus, il est possible que certains actifs utilisables sans restriction ne puissent pas être transformés rapidement en liquidités de façon à respecter les obligations à court terme. Par conséquent, ce ratio a été exclu.

Nom du ratio	Formule	Source	Analyse qualitative
Ratio de liquidité générale / Ratio de liquidité relative	[Actifs à court terme / Passifs à court terme]	A, B	Ce ratio mesure la disponibilité de la trésorerie et d'autres actifs liquides aux fins du respect des obligations de l'organisation. Le CGF a observé que ce ratio comporte une restriction en raison du fait qu'il ne tient pas compte de l'accessibilité à des emprunts à court terme. De plus, il est possible que certains actifs utilisables sans restriction (p. ex. les comptes débiteurs) ne puissent pas être transformés rapidement en liquidités de façon à respecter les obligations à court terme. En outre, ce ratio peut comprendre des chiffres non conformes aux PCGR (classification des actifs et passifs à court terme), enjeu qui a été soulevé lorsque cette mesure était incluse dans les anciennes normes relatives au rendement financier pour les gouvernements de Premières Nations. Par conséquent, ce ratio a été exclu.
Ratio de la réserve de fonctionnement	[Actifs utilisables sans restriction** / (Total des dépenses diminué de la charge d'amortissement)] **Montant net des actifs utilisables sans restriction ou montant net des actifs non soumis à restrictions diminué (des immobilisations corporelles diminuées de la dette liée aux immobilisations corporelles)	B	Ce ratio mesure les fonds non soumis à restrictions mis de côté pour stabiliser les finances d'une entité en vue d'un manque de liquidités imprévu. Le CGF a observé que ce ratio comporte une restriction potentielle en raison du fait qu'une réserve de fonctionnement élevée peut indiquer que l'organisation ne saisit pas certaines occasions qui pourrait lui permettre de faire progresser sa mission. De plus, ce ratio pourrait inclure des chiffres non conformes aux PCGR (p. ex. des actifs nets utilisables sans restriction) ne pouvant pas être tirés des états financiers annuels. Par conséquent, ce ratio a été exclu.
Efficiences du programme	[Total des dépenses au titre du programme / Total des dépenses]	B	Ce ratio mesure l'efficiences du fonctionnement de chaque programme. Ce ratio a été exclu, car le CGF ne le considère pas comme étant pertinent pour son évaluation du rendement financier aux fins énoncées dans la Loi.
Fiabilité du fonctionnement	[Recettes tirées du programme / Total des dépenses]	B	Ce ratio mesure la capacité d'une organisation à payer des dépenses uniquement à même les activités du programme. Ce ratio a été exclu, car le CGF ne le considère pas comme étant pertinent pour son évaluation du rendement financier aux fins énoncées dans la Loi.
Efficiences du financement	[Total des contributions / Dépenses liées au financement]	B	Ce ratio mesure le montant des contributions générés par dollar dépensé. Ce ratio a été exclu, car le CGF ne le considère pas comme étant pertinent pour son évaluation du rendement financier aux fins énoncées dans la Loi.
Ratio de la fiabilité	[Type de recettes / Total des recettes]	B	Pour plusieurs OSBL, il est attendu que la majorité des recettes proviendront de financements gouvernementaux. Ce ratio a été exclu, car le CGF ne le considère pas comme étant pertinent pour son évaluation du rendement financier aux fins énoncées dans la Loi.

Nom du ratio	Formule	Source	Analyse qualitative
Contributions et subventions	$[(\text{Recettes tirées des contributions et des subventions}) / \text{Total des recettes}]$	B	Ce ratio mesure le montant des contributions et des subventions reçues par rapport au total des recettes. Ce ratio n'est pas pertinent aux fins de l'évaluation du CGF puisque plusieurs accords de contributions et de subventions contiennent des stipulations à l'égard de la façon dont les fonds doivent être utilisés (ce qui en fait des recettes ne pouvant servir de garantie aux fins de la Loi). Par conséquent, ce ratio a été exclu.
Subventions gouvernementales	$[\text{Recettes tirées des subventions gouvernementales} / \text{Total des recettes}]$	B	Se reporter à l'analyse ci-dessus pour les contributions et les subventions. Ce ratio a été exclu.
Ratio d'autosuffisance	$[\text{Total des recettes générées} / \text{Total des dépenses}]$	B	Ce ratio mesure la proportion des dépenses de fonctionnement couvertes par les recettes générées par l'organisation. Il est probable que les principaux utilisateurs des rapports du CGF en vertu de la Loi se préoccupent de la capacité de l'organisation de couvrir ses dépenses dans leur ensemble. À cette fin, le ratio de la marge opérationnelle sélectionné par le CGF est considéré comme une mesure plus pertinente. Par conséquent, ce ratio a été exclu.
Ratio des coûts relatifs au personnel	$[(\text{Total des salaires, charges sociales et avantages sociaux}) / \text{Total des dépenses}]$	B	Ce ratio a une portée limitée et n'apporterait aucune valeur significative aux utilisateurs potentiels des rapports du CGF. Par conséquent, il a été exclu.
Ratio des coûts administratifs	$[(\text{Total des dépenses liées au financement et des dépenses générales et administratives}) / \text{Total des dépenses}]$	B	Ce ratio mesure le coût total des dépenses administratives par rapport au total des dépenses. Il s'agit d'un indicateur de l'efficacité de l'organisation dans la gestion de ses coûts administratifs. Ce ratio a une portée limitée et n'apporterait aucune valeur significative aux utilisateurs potentiels des rapports du CGF. Par conséquent, il a été exclu.
Coût moyen unitaire	$[\text{Dépenses liées au programme} / \text{Unités de service}]$	B	Ce ratio mesure le coût de production d'une « unité » de service. Ce ratio serait difficile à calculer et à appliquer de façon uniforme et permettant la comparaison. En outre, ce ratio a une portée limitée et n'apporterait aucune valeur significative aux utilisateurs potentiels des rapports du CGF. Par conséquent, il a été exclu.
Tableau chronologique des comptes débiteurs	$[(\text{Comptes débiteurs en souffrance depuis } > 90 \text{ jours}) / \text{Total des comptes débiteurs}]$	B	Ce ratio mesure le solde des comptes débiteurs en souffrance depuis longtemps ou pour lesquels le recouvrement est peu probable par rapport au total des comptes débiteurs. Plus ce solde est élevé, plus le risque est grand que les sommes soient irrécouvrables et se répercutent sur les flux de trésorerie. Ce ratio serait difficile à vérifier, puisque la liste des comptes débiteurs en souffrance n'est habituellement pas divulguée dans les états financiers d'une organisation. En outre, il est attendu que les fonds des OSBL évaluées proviendraient majoritairement d'ententes de subventions gouvernementales ou de contribution et, par conséquent, le solde des comptes débiteurs en souffrance de ces dernières ne serait pas significatif. Ce ratio a une portée limitée et n'apporterait aucune valeur significative aux utilisateurs potentiels des rapports du CGF. Par conséquent, il a été exclu.

Nom du ratio	Formule	Source	Analyse qualitative
Tableau chronologique des comptes créditeurs	[[Comptes créditeurs en souffrance depuis > 90 jours) / Total des comptes créditeurs]	B	Ce ratio mesure le solde des comptes créditeurs en souffrance depuis plus de 90 jours par rapport au total des comptes débiteurs. Un ratio élevé peut dénoter des problèmes de liquidités, puisque les comptes fournisseurs sont habituellement exigibles dans un délai de 30 jours. Tout comme le ratio relatif aux comptes débiteurs en souffrance ci-dessus, ce ratio serait difficile à vérifier. En outre, ce ratio, à lui seul, ne fournit pas suffisamment d'information (p. ex. motif du retard de paiement, accessibilité à des emprunts à court terme, montant des flux de trésorerie disponibles, etc.). Ce ratio a également une portée limitée et n'apporterait aucune valeur significative aux utilisateurs potentiels des rapports du CGF. Par conséquent, il a été exclu.
Fonds en caisse quotidiens	[Fonds en caisse et placements à court terme / Besoins quotidiens de fonds en caisse***] ***Besoins quotidiens de fonds en caisse : [(Budget de dépenses annuel diminué de la charge d'amortissement, des dépenses en nature, des transferts de flux et des dépenses inhabituelles) / 365]	B	Ce ratio mesure le montant des fonds en caisse, par rapport aux besoins de fonds en caisse, accessibles sur une base quotidienne. En principe, les principaux utilisateurs des rapports du CGF aux fins de la Loi ne se préoccupent pas du fonctionnement quotidien d'une organisation autant que de sa capacité d'assurer le service de sa dette. Tout comme pour les ratios précédents, le CGF a observé que ce ratio comporte une restriction potentielle du fait qu'il ne tient pas compte de l'accessibilité à du financement à court terme. Une autre restriction a trait au besoin de se fier aux montants prévus au budget, lesquels peuvent ne pas être présentés dans les états financiers de l'OSBL. Ce ratio a une portée limitée et n'apporterait aucune valeur significative aux utilisateurs potentiels des rapports du CGF. Par conséquent, il a été exclu.
Ratio de la marge bénéficiaire	[[Variation de l'actif net, compte non tenu des restrictions imposées par les donateurs) ou (variation de l'actif net non soumis à restrictions) / (Total des recettes et du soutien, compte non tenu des restrictions imposées par les donateurs) ou (total des recettes et du soutien non soumis à restrictions)]	B	Ce ratio indique si l'organisation génère ou reçoit des montants plus élevés que ceux qu'elle dépense pour son fonctionnement. L'information fournie par le ratio de la marge opérationnelle sélectionné par le CGF procure suffisamment d'information sur la rentabilité d'une organisation. Par conséquent, ce ratio a été exclu.
Dépenses quotidiennes en trésorerie	[(Charges de fonctionnement diminuées de la charge d'amortissement, des dépenses en nature et des dépenses inhabituelles non récurrentes) / (Dépenses en trésorerie) / 365]	B	L'objectif et le résultat de ce ratio sont semblables à ceux du ratio des fonds en caisse quotidiens décrit ci-dessus. Ce ratio a une portée limitée et n'apporterait aucune valeur significative aux utilisateurs potentiels des rapports du CGF. Par conséquent, il a été exclu.

Nom du ratio	Formule	Source	Analyse qualitative
Actif net	[[Actif net temporairement soumis à restrictions) / (Encaisse + Placements + promesses d'apport à recevoir]]	B	Ce ratio sert à déterminer si une organisation utilise des fonds soumis à restrictions à des fins autres que celles auxquelles ces fonds sont affectés. Bien qu'il s'agisse d'une bonne mesure informative, cette mesure n'est pas pertinente pour le CGF. Par conséquent, ce ratio a été exclu.
Indicateur d'épargne	[[Recettes diminuées des dépenses)/ Total des dépenses]	B	Ce ratio mesure le montant des épargnes pouvant être générées par une organisation sur une base annuelle. Ce ratio a été exclu, car il n'est pas considéré comme étant pertinent aux fins de l'évaluation du rendement financier par le CGF conformément à la Loi.
Ratio d'endettement	[Total de la dette / Total de l'actif net non soumis à restrictions]	B	Ce ratio mesure la mesure dans laquelle une organisation s'appuie sur le financement externe sous forme de dette. Le ratio de la dette nette sélectionné par le CGF permet d'obtenir des données plus pertinentes, car les dettes sont habituellement garanties par un type de recettes (capitalisées et d'autres sources); c'est pourquoi les recettes sont intégrées au ratio. Par conséquent, ce ratio a été exclu.
Ratio de l'intervalle défensif	[[Encaisse plus titres négociables plus comptes débiteurs) / (Moyenne des dépenses mensuelles)]	B	Ce ratio mesure le nombre de mois durant lesquels une organisation peut fonctionner si aucun fonds supplémentaire n'est reçu. Le ratio de la dette nette sélectionné par le CGF permet d'obtenir des données plus pertinentes, car ce ratio ne tient pas compte d'éléments tels que le financement à court terme, les dépenses cycliques et la capacité d'une organisation de réduire ou d'éliminer des coûts variables à court terme. Par conséquent, ce ratio a été exclu.
Indicateur de liquidités	[[Total de l'actif net diminué de l'actif net soumis à restrictions diminué des immobilisations corporelles) / (Moyenne des dépenses mensuelles)]	B	Ce ratio est semblable au ratio de l'intervalle défensif ci-dessus. Se reporter à la description de ce ratio pour connaître les motifs pour lesquels le présent ratio a été exclu.
Montant des liquidités	Valeur en dollars de l'actif net non soumis à restrictions - montant net des immobilisations corporelles + hypothèques et autres crédateurs	B	Ce ratio quantifie le montant en dollars des liquidités non soumises à restrictions dont une organisation dispose pour respecter ses obligations à court terme. Ce montant varie selon l'ampleur des activités et, par conséquent, ne peut être comparé d'une organisation à l'autre. Par conséquent, ce ratio a été exclu.

ANNEXE B – Questionnaire

Le CGF souhaite obtenir des commentaires sur les normes proposées pour les OSBL. Par souci de commodité, il est possible de répondre à ces questions au moyen d'un [formulaire de commentaires en ligne](#). Il est également possible de faire parvenir des commentaires écrits par courriel, à l'équipe Normes et certification du CGF, à l'adresse standards@fnfmb.com

Question pour l'établissement de repères

1. Parlez-nous de votre organisation.
 - Organisation sans but lucratif
 - Conseil tribal
 - Gouvernement de Première Nation
 - Conseiller auprès de gouvernements de Premières Nations ou d'OSBL
 - Autre (veuillez préciser)

2. Nom de l'organisation :

3. Votre organisation est-elle incorporée auprès du gouvernement fédéral ou provincial?
 - Fédéral
 - Provincial
 - Non incorporée
 - Incorporée, mais incertain du palier de gouvernement

4. Veuillez nous en dire davantage sur vous-même et sur votre rôle au sein de l'organisation.
 - Finances ou administration
 - Membre du conseil d'administration
 - Conseiller
 - Autre (veuillez préciser)

5. Au cours des 12 prochains mois, votre organisation aura-t-elle besoin d'avoir accès à du financement pour des projets d'immobilisations?
 - Oui (veuillez donner un ou plusieurs exemples de projets d'immobilisations proposés pour votre OSBL)
 - Non

6. Quels types de planification et de rapports votre organisation produit-elle actuellement? (Veuillez cocher toutes les cases qui s'appliquent).
- Budgets annuels
 - États financiers annuels
 - Rapports annuels
 - Plan stratégique documenté
7. Le cas échéant, quel niveau d'assurance (implication de l'auditeur) votre organisation obtient-elle à l'égard de ses états financiers annuels?
- Opinion d'audit
 - Rapport de mission d'examen
 - Rapport de mission de compilation (avis au lecteur)
 - Aucune de ces réponses
8. Votre organisation serait-elle disposée à fournir ses états financiers annuels au CGF afin qu'il les utilise pour son analyse comparative élargie aux fins de l'établissement des ratios financiers proposés?
- Oui (veuillez inscrire votre adresse courriel ci-dessous)
 - Non

Questions sur les normes pour les OSBL

9. Y a-t-il des normes que vous aimeriez voir modifiées, ajoutées ou retirées des normes relatives au système de gestion financière proposées?
- Oui (veuillez fournir le plus de détails possible et expliquer votre raisonnement)
 - Non

10. Y a-t-il des mesures du rendement financier que vous aimeriez voir modifiées, ajoutées ou retirées de l'évaluation du rendement financier des OSBL? Devrions-nous revoir certains des ratios que nous avons exclus (se reporter à l'annexe A)? Le cas échéant, veuillez fournir le détail des mesures suggérées et expliquer votre raisonnement.
- Oui
 - Non

11. Entrez-vous des défis en ce qui a trait à la mise en œuvre par les organisations sans but lucratif des normes proposées pour les OSBL? Le cas échéant, veuillez fournir une brève explication.

- Oui
 Non

12. Avez-vous d'autres commentaires ou suggestions que vous aimeriez partager avec le CGF au sujet des normes proposées pour les OSBL?